Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -LR

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SAS RECYNOR pour la prolongation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes du site d'HAUBOURDIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le plan national de prévention des déchets 2014-2020 et le plan régional de prévention des déchets ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille approuvé le 8 octobre 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 mars 2010, 17 mai 2010 et 20 février 2012 autorisant la société RECYNOR à exploiter un centre de stockage des déchets inertes sur les communes d'HAUBOURDIN, EMMERIN et LOOS ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2019 complétée le 27 juin 2019 par la société RECYNOR dont le siège social est situé 740 rue du Bac à ERQUINGHEM-LYS (59193) en vue d'obtenir l'enregistrement pour la prolongation d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'HAUBOURDIN, EMMERIN et LOOS ;

.../...

Vu le dossier technique annexé à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 10 juillet 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 9 septembre au 9 octobre 2019 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant présent lors de la séance du CODERST du 17 décembre 2019 n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement porte sur la prolongation du délai d'exploitation d'un site existant sans augmentation de capacité ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la surveillance de la nappe au droit et en en aval du site mise en place par l'exploitant est de nature à garantir la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement et ce notamment au vu de la proximité des champs captants du sud de Lille ;

Considérant que la mise en place par l'exploitant d'un protocole de surveillance renforcé de la qualité de l'air conjoint avec le site voisin d'exploitation d'une carrière et d'un broyeur concasseur est de nature à garantir la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'espace naturel et de loisirs ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRETE

Titre 1 : Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la société RECYNOR (siret 38994454700063) représentée par M. KRZYZAK dont le siège social est situé à ERQUINGHEM-LYS (59193) – 740 rue du bac, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 avril complété le 27 juin 2019 sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'HAUBOURDIN, EMMERIN et LOOS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Durée et péremption

L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans, dont une année pour finaliser le réaménagement du site, et ce à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	• Quantité totale de déchets inertes admise : 1 350 000 m³ soit 2 430 000 tonnes ; • Quantité annuelle maximale de déchets admise : 400 000 tonnes.

La quantité totale maximale de déchets inertes admis depuis l'autorisation d'exploiter du centre de stockage, soit le 19 mars 2010, est de 4 112 701 tonnes.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Référence cadastrale		Surface de la parcelle (m²)	Surface foncière affectée à l'installation (m²)	Surface affectée au stockage de déchets (m²)
		section	numéro			
Haubourdin	Rue des Lostes	AS	36	5 959	5 959	1 600
			44	24 274	24 274	0
			70	1 626	1 626	0
			71	3 409	3 409	0
			83	2 394	2 394	0
			84	109 049	109 049	33 604
		AR	152	9 032	7800	7 800
			181	17 601	17 601	17 601

Commune	Lieu-dit	Référence cadastrale		Surface de la parcelle (m²)	Surface foncière affectée à l'installation (m²)	Surface affectée au stockage de déchets (m²)
		section	numéro			
Emmerin	Les Hauteurs d'Haubourdin	A	838	405	405	405
			852	2 245	2 245	2 245
			1835	4 974	4 974	4 974
			1164	50	50	50
			1834	104	104	104
			1832	102	102	102
			1833	6 347	6 347	6 347
			109	3 475	3 475	3 475
			110	6 150	6 150	6 150
			107	10 750	10 750	10 750
			106	3 180	3 180	3 180
			105	15 915	15 915	15 915
			104	6 405	6 405	6 405
			1014	6 467	6 467	6 467
			1015	35 503	35 503	35 503
			1016	3 570	3 570	0
			1017	4 409	4 409	4 409
			1019	1	1	0
			1860	14 384	14 384	14 384
			1858	1 101	1 101	0
			1859	166	166	166
			1861	28	28	28
			1862	29	29	29
			1863	9 841	9 841	9 841
			1160	3 239	3 239	3 239
			661	10 686	10 686	10 686
			1856	2 862	2 862	0
			1857	201	201	0
			1855	145	145	0
			1848	1 177	1 177	0
			1850	4 599	4 599	0
			1851	161	161	0
			1852	229	229	0
			1849	20	20	0
			1290	22 416	22 416	0

.../...

Commune	Lieu-dit	Référence cadastrale		Surface de la parcelle (m²)	Surface foncière affectée à l'installation (m²)	Surface affectée au stockage de déchets (m²)
		section	numéro			
Loos	Les oliveaux	AS	107	2 452	2452	0
			108	6 357	6 357	0
			109	1 979	1 979	0
			139	50	50	0
			349	1 964	1 964	0
			351	8 964	8 964	0
			353	3 519	3 519	0
Total				379 965 m²	378 733 m²	205 459 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : Horaire de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h à 16h30.
Le dernier déchargement de déchet ne peut pas avoir lieu après 16h15.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Remise en état

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et l'article 2.1.4 du présent arrêté, et ce pour un usage d'espaces naturel de loisirs.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 sont abrogées, à l'exclusion de l'article 1er autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 : Prescriptions Particulières

Chapitre 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.7 ci-après.

Article 2.1.1 : Trafic interne

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est complété comme suit :

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h. Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeur.

Article 2.1.2 : Déchets admissibles

Le chapitre III de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est complété comme suit :

Les déchets non inertes et les déchets dangereux y compris les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont interdits.

Article 2.1.3 : Phasage de l'exploitation

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est complété comme suit :

L'exploitation est réalisée par tranches successives de 50 m de long sur 10 m de haut, permettant de limiter la superficie soumise aux intempéries. Une fois la tranche remblayée, elle est aplanie et recouverte de terre végétale.

Le déchargement des déchets est réalisé à une distance de sécurité de 10 m par rapport au fond du massif de remblais.

L'exploitation suit un phasage en trois temps, comme définit dans le plan en annexe du présent arrêté :
- phase 1 : partie Sud Est de la zone exploitée (surface : 36 454 m², remblais : 399 133 m³) ;
- phase 2 : partie Sud Ouest de la zone exploitée (surface : 37 561 m², remblais : 475 410 m³) ;
- phase 3 : partie Nord de la zone d'exploitation (surface : 48 230 m², remblais : 481 932 m³).

Article 2.1.4 : Remise en état

L'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est complété comme suit :

Le dossier de cessation d'activité devra prendre en compte l'ensemble de l'activité du site de stockage de déchets inertes depuis son autorisation initiale.

../...

Les pentes de cette plateforme seront aménagées de telle sorte que les eaux pluviales qui ne seraient pas directement absorbées par le massif soient récupérées en un point bas sur le site et dirigées vers le bassin de récupération existant, au nord-est du site. L'altimétrie finale du dôme atteindra + 48 NGF au centre du site et +25 à +32 m NGF en périphérie.

Les déchets inertes seront recouverts d'une couche de limon de 30 cm puis d'une couche de finition de 30 cm de terres végétales.

Les plantations seront réalisées en conformité avec le guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétation à vocation écologique et paysagères en région Nord/Pas-de-Calais, établi par le conservatoire botanique national de BAILLEUL. Les espèces seront implantées de manière à diversifier la structure spatiale des plantations en créant par exemple des clairières ou des zones plus denses. Cette diversité d'espaces permettra de favoriser la faune locale.

Les travaux de plantations suivront le plan de phasage d'exploitation définit à l'article 2.1.3 du présent arrêté. Les plantations seront assurées en fin d'exploitation de chacune d'entre elle.

L'exploitant prendra l'attache d'un écologue pour établir un cahier des charges permettant de réaménager le site tout en favorisant la biodiversité. Ce cahier des charges sera maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Accidents – Incidents

Le chapitre II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est complété comme suit :

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 2.1.6 : Surveillance des niveaux sonores

Le chapitre VII de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est complété comme suit :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 2.1.7 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le chapitre IX de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est complété comme suit :

Les mesures de surveillance de la qualité de l'eau de la nappe de la craie sont mises en place :
- 4 piézomètres profonds de 30 mètres chacun au Sud du projet, alignés Ouest-Nord-Ouest/Est-Sud-Est ;
- tout moyen nécessaire pour garantir la pérennité de ces piézomètres ;
- section permettant le passage d'une pompe autorisant le pompage d'eau de la nappe jusqu'à obtention d'eau claire pour l'échantillonnage.

.../...

La surveillance de la qualité de l'eau de la nappe de la craie est réalisée bi-annuellement, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Les paramètres analysés sont les suivants :
- Sulfates, Nitrites, Fluorures ;
- métaux : Cyanures totaux, Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Etain, Fer, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- Hydrocarbures.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF),

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Titre 3 : Modalités d'exécution, publicité, voies de recours

Article 3.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

.../...

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3,1,4 : Exécution, notification et mesures de publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'HAUBOURDIN, EMMERIN et LOOS,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies d'HAUBOURDIN, EMMERIN et LOOS, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2019)

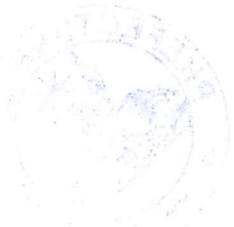
Fait à Lille, le 24 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

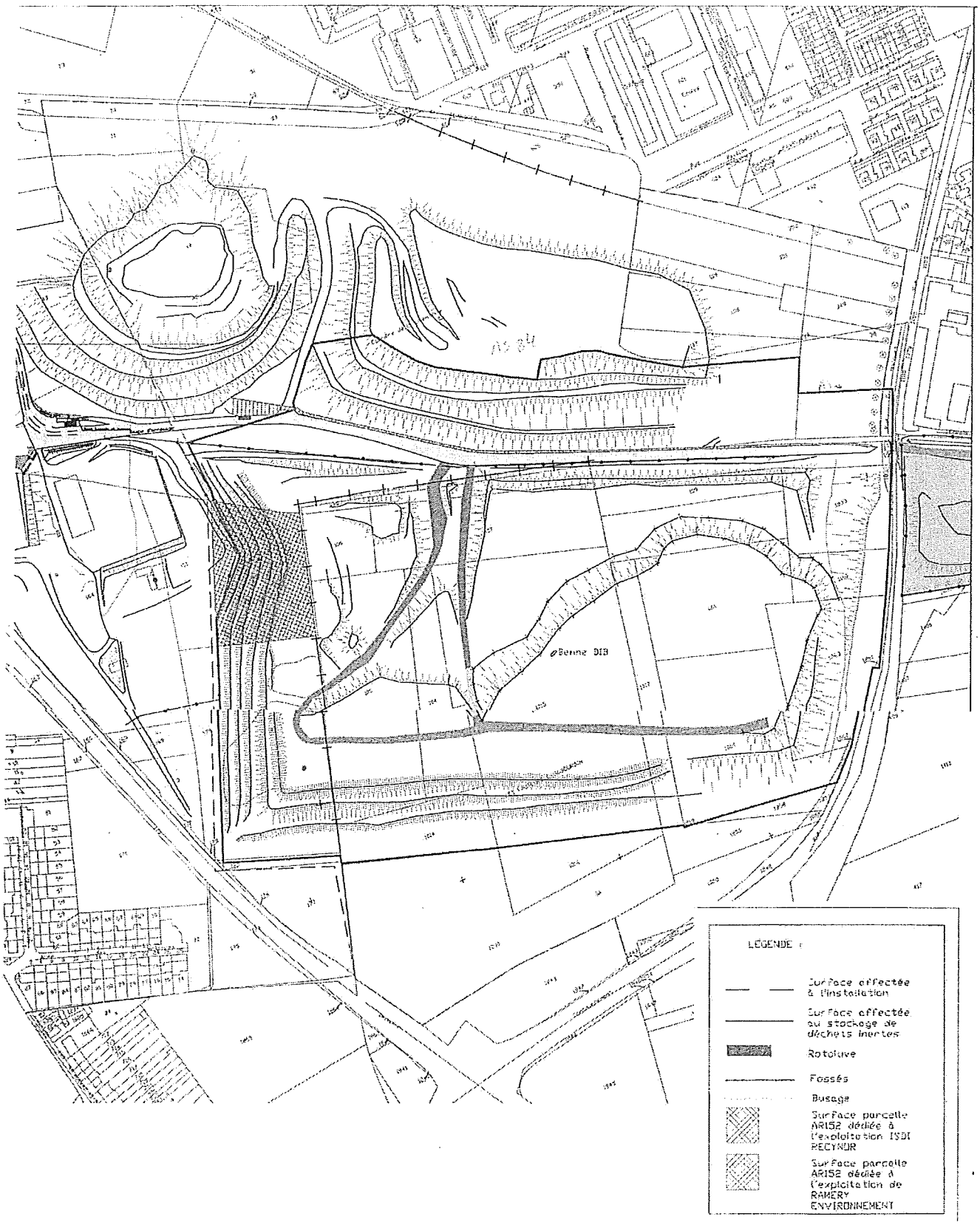
PREFECTURE DU NORD

Nicolas VENTRE

ANNEXES : 1 plan de l'installation et 1 phasage d'exploitation



ANNEXE PLAN DE L'INSTALLATION



ANNEXE : PHASAGE D'EXPLOITATION

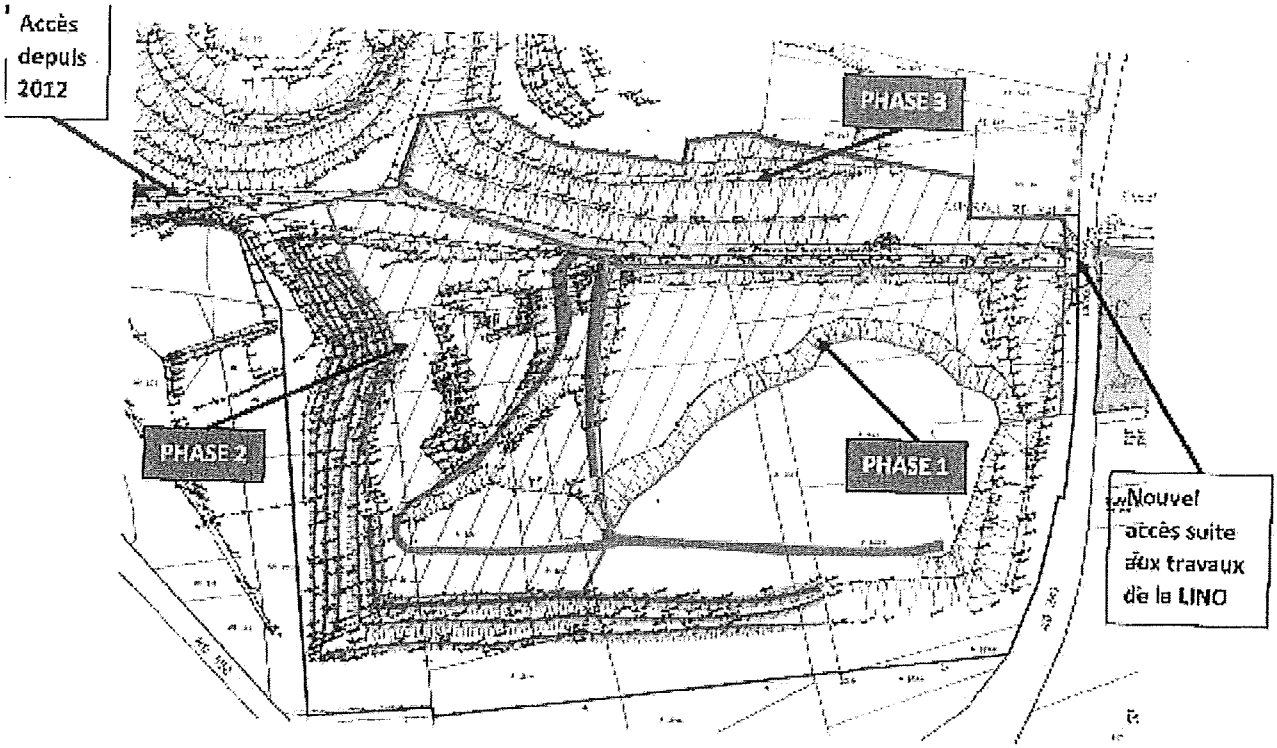


Figure 7 : représentation du phasage d'exploitation